

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**RESILIATION ADHESION AU CNAS
Délibération n°20240401**

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

La Loi du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précisé qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Par délibération du 21 avril 2011, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2011 (rétroactif). Les adhésions se renouvellent tacitement.

Les dispositions de l'article 5 du Règlement de fonctionnement du CNAS prévoit :

« La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours. Toute résiliation d'adhésion est notifiée dans le mois suivant son adoption par lettre recommandée au Président du CNAS, accompagnée de la délibération prononçant la résiliation d'adhésion.

La perte de la qualité de membre intervient alors à l'expiration de l'année civile en cours. »

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240401-DE



Les offres locales notamment sont insuffisantes et inadaptées à la culture. L'agent de la commune n'utilisant pas le service proposé par le CNAS, il ne semble pas pertinent de renouveler l'adhésion pour 2025.

L'année 2025 sera consacrée à la réflexion sur un nouveau mode de gestion de l'action sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- » approuve la résiliation de l'adhésion de la commune de Saint-Marcel-Paulel au Comité d'Action Sociale (CNAS), avec effet au 1^{er} janvier 2025 conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement de fonctionnement du CNAS;
- » mandate le Maire pour finaliser l'opération à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**SECTORISATION PRIMAIRE – TRANSPORT SCOLAIRE
Délibération n°20240402**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code de l'Education,
Vu le règlement du transport scolaire régional en vigueur,

Considérant que

Le règlement du transport scolaire régional en vigueur conditionne le droit au transport scolaire gratuit au fait que l'élève fréquente « l'école (ou RPI) de sa commune de domicile ou, à défaut, celle la plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire. »

Il dispose également que « Pour l'enseignement primaire, en l'absence d'école publique dans la commune ou dans le cas de fermeture d'école ou de création ou restructuration de RPI, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le choix d'une école ou d'un RPI de rattachement. Sans proposition de la municipalité concernée, la Région organise le transport soit vers l'école ou le RPI le plus proche soit vers l'école ou le RPI le plus proche relevant du même secteur de collège. »

Il revient donc à la commune de délibérer en faveur de l'école (ou RPI) vers laquelle (ou lequel) le droit au transport scolaire gratuit sera accordé dès lors que l'élève réunit les autres conditions prévues par ce règlement.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240402-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

- décide de désigner l'école maternelle Jean-Louis Viguiet et l'école élémentaire Comtesse de Ségur à Verfeil comme établissements primaires de rattachement pour les élèves résidents de la commune.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, ~~Mme Yvette LEROY~~, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE EMILE VALETTE
Délibération n°20240403**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la salle Emile Valette est, dans le cadre de la gestion du domaine communal, mise à la disposition des différents utilisateurs qui en font la demande dans le cadre de l'animation socioculturelle et sportive communale.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies par un règlement afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Les dispositions du règlement en annexe sont prises en applications des articles L2212-2 et suivants du code Général des Collectivités territoriales. Dans ce cadre la municipalité se réserve le droit de refuser une location ou un prêt pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Il a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition la salle Emile Valette et de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée cette salle.

Le règlement est joint en annexe à la présente délibération, il sera affiché dans la salle Emile Valette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le règlement d'utilisation de la Salle Emile Valette,
- autorise le Maire à faire toutes les démarches pour sa mise en application.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024



ID : 031-213105018-20240926-20240403-DE

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE EMILE VALETTE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle Emile Valette doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de la mise à disposition

Convention d'occupation

L'utilisation de la salle Emile Valette fait l'objet de la signature impérative avant la mise à disposition d'une convention d'occupation entre la commune et le responsable d'une association pour ses activités régulières.

Cette convention est renouvelable chaque année.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations locales, doit faire l'objet d'un avenant.

Les associations s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents, ou d'utilisation extérieure. Dans le cas contraire, l'association prête-nom ne pourrait plus utiliser de salle communale.

Toute sous-location et tout transfert du droit d'utilisation à d'autres personnes physiques ou morales est strictement interdit. L'association et son représentant engagent leur responsabilité lors du prêt ou de la location.

Bénéficiaires

La salle Emile Valette sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations communales.

Elle pourra en outre être louée à des associations extérieures.

La salle Emile Valette sera principalement affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle et sportive;

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Répartition du temps d'utilisation et horaires

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle Emile Valette dans les conditions définies dans la convention d'occupation.

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans la convention d'occupation.

Article 3 – Modalités de réservation

Toute personne souhaitant utiliser la salle Emile Valette devra en formuler la demande auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le maire au pétitionnaire.

III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Article 4 – Utilisation de la salle des fêtes

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des mesures de sécurité et les respecter ;
- repérer l'emplacement des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;

Article 5 – Maintien de l'ordre

Les utilisateurs devront prendre leurs précautions pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 10.

Article 6 – Rangement et nettoyage

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 7 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
- pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion des activités.

Article 8 – Assurances

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

V – REDEVANCE

Article 9 – Tarifs de location

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

	Prix annuel	Demande ponctuelle
Utilisation par les associations :		
- communales	Gratuit	Gratuit
- extérieures	600 €	20 €

VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 – Sanctions

L'autorisation visée à l'article 3 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

Article 11 – Exécution du règlement

La mairie de Saint-Marcel-Paulel se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**ACCESSIBILITE AIRE D'EN ROUGET
Délibération n°20240404**

La Commune a initié un dossier d'agenda d'accessibilité programmé en date du 29 juin 2019 dans lequel étaient recensés les établissements concernés par des travaux d'accessibilité. Cependant, en raison de la pandémie de Covid-19, la réalisation des travaux envisagés n'a pu se faire en totalité. Ainsi, si les travaux prévus les trois premières années (2016 à 2018) ont été exécutés, manquent encore ceux de trois IOP.

Il reste à finaliser :

- l'accueil de la mairie,
- le cimetière,
- les aires de jeux d'En Rouget et de Beaulieu.

Deux devis ont été demandés pour les travaux de l'aire de sport d'En Rouget.

- entreprise Bersia pour un montant de 8 315,00 € HT / 9 978,00 € TTC ;
- entreprise Galinier pour un montant de 7 590,00 € HT / 9 108,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (10 voix pour, 1 abstention de M. André BERSIA):

- approuve le devis présenté par l'entreprise Galinier pour un montant de 7 590 € HT / 9 108 € TTC ;
- mandate le Maire pour finaliser l'opération.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240404-DE



Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1
du code général des collectivités territoriales – Débat et vote
Délibération n°20240405**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolutions des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logements, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la Commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240405-DE

Berser
Levrait

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le
renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience » ;
Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols;

Ayant entendu son rapporteur, Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

- prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols;
- rend un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

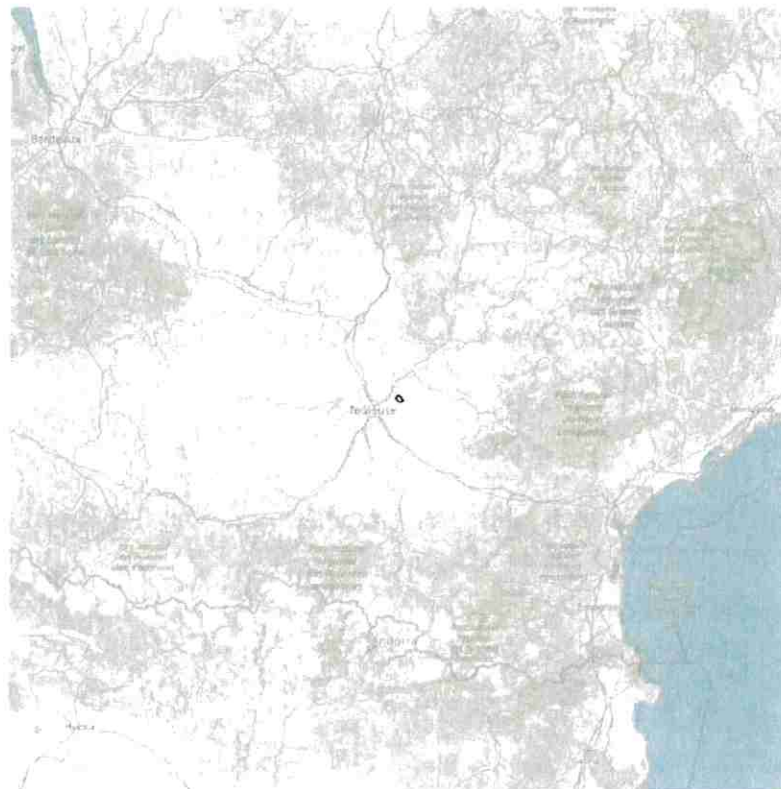
Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240405-DE



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Saint-Marcel-Paulel





1. Le cadre réglementaire

1.1. Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

1.2. Modalités d'élaboration du rapport

Article L2231-1 du Code Général des collectivités Territoriales

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

Article R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du

territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la consommation d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Extrait du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2° à 4° de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

1.3. La définition de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Extrait de l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« III- 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

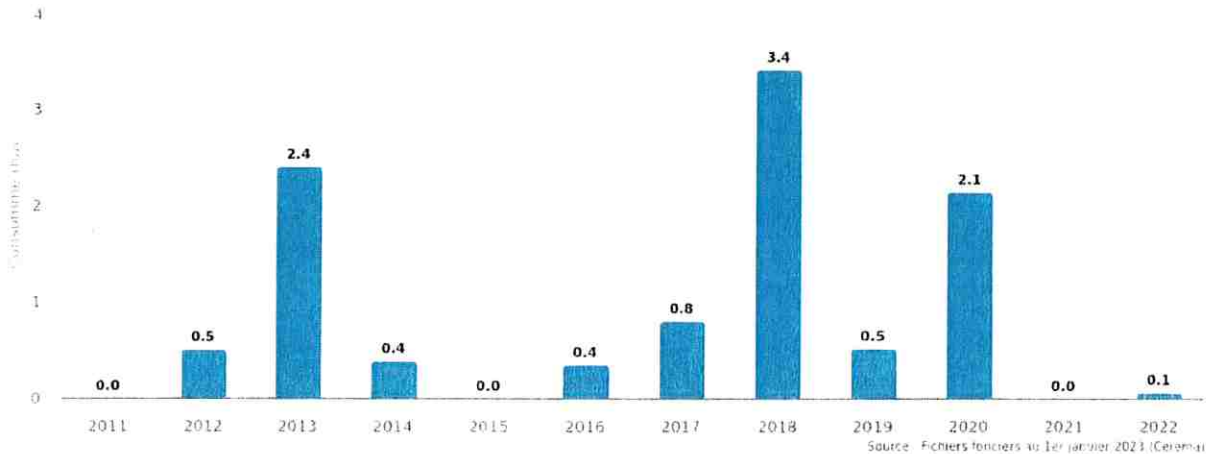
2. Sources d'informations

Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023.

3. Bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Marcel-Paulel une surface de 10.58 hectares.

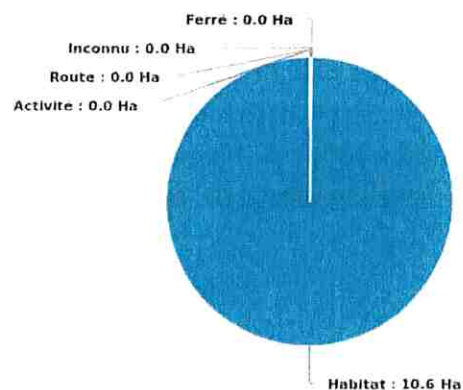
Consommation d'espace à Saint-Marcel-Paulel entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Saint-Marcel-Paulel	0.0	0.5	2.4	0.4	0.0	0.4	0.8	3.4	0.5	2.1	0.0	0.1	10.6

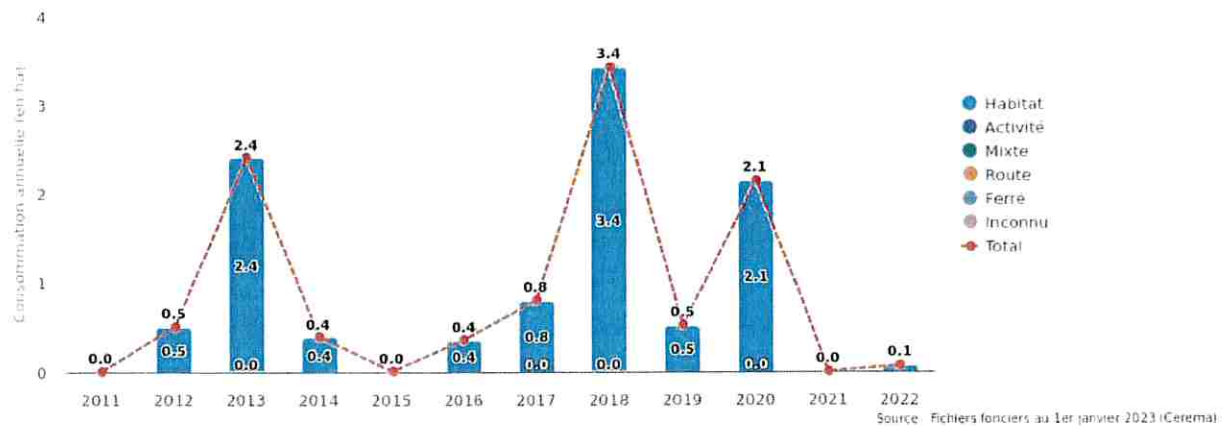
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Saint-Marcel-Paulel entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Marcel-Paulel et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.0	0.5	2.4	0.4	0.0	0.4	0.8	3.4	0.5	2.1	0.0	0.1	10.6
Activité	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mixte	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	0.0	0.5	2.4	0.4	0.0	0.4	0.8	3.4	0.5	2.1	0.0	0.1	10.6

En 2016, le Conseil Municipal a engagé une réflexion sur le contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'époque et considéré nécessaire de reprendre les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable suite aux constats suivants :

- la commune de Saint-Marcel-Paulel est caractérisée par une identité rurale forte, au sein d'un environnement encore préservé de forts développements urbains. Le territoire est en grande partie occupé par l'activité agricole qui façonne les paysages de la commune. Cette identité rurale et champêtre est étroitement liée à la multiplicité des espaces de nature présents sur la commune ;
- le village de Saint-Marcel-Paulel s'est organisé sur une logique d'opportunités foncières sans cohérence apparente dans les développements urbains qui se sont constitués au fil du temps. Plusieurs hameaux composent le territoire communal. Les développements urbains les plus récents se sont organisés sous forme de développements linéaires le long des principaux axes de circulation du territoire, et parfois, de façon plus rare, sous la forme de lotissements totalement déconnectés de toute centralité.

Le PLU a donc été révisé avec pour objectifs :

- de mettre le PLU en conformité avec les orientations de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 13 juillet 2010 qui met notamment l'accent sur la préservation de l'environnement et la modération de la consommation de l'espace ;

- d'intégrer les évolutions législatives les plus récentes à ce moment la loi ALUR du 24 mars 2014, qui renforce la loi ENE en privilégiant la densification des espaces urbanisés, et qui sont précisées au travers de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et du décret du 28 décembre 2015 portant modification du contenu des PLU ;
- de prendre en compte les orientations du SCOT Nord Toulousain, notamment en matière de diversification du parc de logement et de densification. La Commune de Saint-Marcel-Paulel appartient au périmètre du SCOT Nord toulousain depuis le 1^{er} janvier 2013. Le SCOT ayant été approuvé avant, il ne s'appliquera au territoire de Saint-Marcel-Paulel que lors de sa prochaine révision. La commune, lors de l'élaboration de son nouveau PLU en 2020 a toutefois souhaité établir son projet de PLU en cohérence avec les orientations du SCOT nord toulousain. Ainsi, le SCOT a servi de cadre de référence pour la déclinaison locale des orientations nationales en matière d'aménagement et de développement durables et pour la mise en cohérence des politiques publiques territorialisées.
- de construire un projet de développement urbain à la fois respectueux de l'objectif de modération de consommation de l'espace et des formes urbaines et architecturales qui caractérisent la Commune avec pour but de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels d'au moins 40% sur la période 2019 – 2030;
- de favoriser l'accueil de nouveaux habitants, nécessaire à la vitalité de la commune, en encadrant les conditions de l'urbanisme pour garantir le respect du cadre rural préservé, de l'activité agricole et de la qualité architecturale et paysagère qui caractérisent Saint-Marcel-Paulel.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**RACCORDEMENT FIBRE EN LANCE NORD
Délibération n°20240406**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les difficultés de raccordement à la Fibre des administrés d'En Lance Nord. Le point avait été soulevé lors d'une rencontre avec Haute-Garonne Numérique qui souhaitait réaliser un point d'étape sur le déploiement et la commercialisation.

Madame Claudette CROUZET et Monsieur Frédéric DEHAY ont rencontré Monsieur Bordes, de la Société Mazaud, partenaire de Fibre 31.

Deux solutions sont possibles pour raccorder les administrés au réseau Fibre ;

- Un raccordement aérien pour un montant de 2 400,00 € HT / 2 880,00 € TTC ;
- Un raccordement enterré pour un montant de 13 428,00 HT / 16 113,60 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de faire réaliser le raccordement aérien pour un montant de 2 400,00 € HT / 2 880,00 € TTC par la société Mazaud, partenaire de Fibre 31;
- d'inscrire la somme à l'article 21538 opération 176 du Budget 2024 section investissement par une Décision Modificative qui va suivre ;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

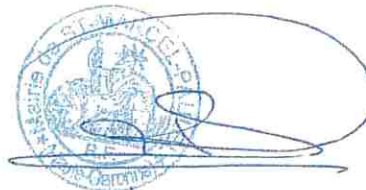
Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240406-DE



Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N° 1
Virements de crédits

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 6
+ 4 procuration
Nombre de suffrages exprimés
VOTES : 0 Contre 10 Pour
Date de convocation : 20/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Objet : Raccordement Fibre En Lance Nord

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 023 : Virement à la section d'investissement		2 880.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		2 880.00 €
D 21538-176 : Raccordement Fibre En Lance Nord		2 880.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		2 880.00 €
D 65888 : Autres	2 880.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 880.00 €	
R 021 : Virement de la section de fonctionnement		2 880.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement		2 880.00 €

Signataires :

BERSIA André	
BERTHIER Henri	Po
BOTTAREL Didier	Po
BRAMBILLA Elisabetta	Edo
CROUZET Claudette	
DEHAY Frédéric	Dehay
EVARD Arnaud	Po Dehay
LEROY Yvette	
RABANEL Véronique	
ROUMEGOUX Paul	P/O
WILLEMIN Yannick	

Certifié exécutoire par Véronique RABANEL, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture le 01/10/2024 et de la publication le 01/10/2024.

ont signé les membres présents
pour extrait conforme

Le Maire, Véronique RABANEL



Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240408-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, M. Paul ROUMEGOUX, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**TARIF EXCEPTIONNEL LOCATION SALLE DES FETES – ASSOCIATION « HISTOIRE
DE CŒUR »
Délibération n°20240408**

« Histoire de Cœur » organise chaque année un loto pour collecter des fonds au profit de l'association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer à 150 euros auxquels s'ajouteront les frais de consommation électrique, le prix de la location de la salle des fêtes à l'association « Histoire de Cœur », pour le dimanche 13 octobre 2024;
- de donner tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL
Délibération n°20240409**

Le Maire de Saint Marcel Paulel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à :

- de désigner un coordinateur d'enquête et un coordinateur d'enquête suppléant chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut-être soit un élu local soit un agent de la commune.
- Le coordinateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L2123-18 du CGCT.
- Le coordinateur recevra 100 € pour chaque séance de formation.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240409-DE



Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL



DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE SAINT MARCEL PAULEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Marcel Paulel, dûment convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame Véronique RABANEL, Maire.

Présents : M. André BERSIA, ~~M. Henri BERTHIER~~, ~~M. Didier BOTTAREL~~, Mme Elisabetta BRAMBILLA, Mme Claudette CROUZET, M. Frédéric DEHAY, ~~M. Arnaud EVRARD~~, Mme Yvette LEROY, Mme Véronique RABANEL, ~~M. Paul ROUMEGOUX~~, M. Yannick WILLEMIN.

Absents excusés : M. Henri BERTHIER, M. Didier BOTTAREL, M. Arnaud EVRARD, Mme Yvette LEROY, M. Paul ROUMEGOUX

Pouvoirs : 1 de M. Henri BERTHIER à M. Yannick WILLEMIN ;
1 de M. Didier BOTTAREL à Mme Véronique RABANEL
1 de M. Arnaud EVRARD à M. Frédéric DEHAY
1 de M. Paul ROUMEGOUX à Mme Claudette CROUZET

Mme Claudette CROUZET a été désignée secrétaire de séance.

**DESIGNATION D'UN AGENT RECENSEUR
Délibération n°20240410**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- La création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps non complet pour la période allant du jeudi 16 janvier au samedi 15 février 2025 ;
- La base de rémunération est un forfait de 1 200 euros.

Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

Publié le 11/10/2024

ID : 031-213105018-20240926-20240410-DE

Berger
LEVRAULT

Fait et délibéré à Saint Marcel Paulel les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Véronique RABANEL

